

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier d'enregistrement déposé par la société C2M en février et juin 2015 ;

VU l'inspection de l'entrepôt C2M sis au 2 rue Descartes à Blanquefort réalisée le 8 septembre 2015 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, faisant suite à l'inspection du 8 septembre 2015, transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 septembre 2015, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 15 septembre 2015 informant l'exploitant de la mise en demeure susceptible d'être prise à son encontre en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 septembre 2015 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 15 septembre 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que C2M exploite un entrepôt soumis à Enregistrement sans l'autorisation requise ;

CONSIDÉRANT que les deux dossiers de demande d'enregistrement en régularisation déposés en février 2015 et en juin 2015 ne sont pas conformes aux articles RR12-46-1 et suivants ;

Considérant que les mesures organisationnelles liées au risque incendie et décrites comme existantes dans le dossier d'enregistrement ne sont pas conformes sur site, notamment l'organisation des stockages, le système d'extinction automatique hors service, ...

CONSIDÉRANT qu'en cas d'incendie, les flux thermiques ne restent pas confinés dans l'enceinte du site et qu'ils atteignent pour les flux de 3 et 5kW/m² un site voisin classé SEVESO Seuil Bas ;

CONSIDERANT que les constats de l'inspection du 8 septembre 2015 mettent en évidence la non maîtrise du risque incendie sur les deux bâtiments ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Gironde.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : champ de la mise en demeure

La **Société C2M**, exploitant un entrepôt sur la commune de **BLANQUEFORT**, est mise en demeure de respecter :

-les articles R512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement, en transmettant un dossier complet et régulier - **sous un délai de 1 mois à compter de la notification de l'arrêté**;

-les articles 2.3.2 et 2.4.6 des arrêtés ministériels du 15/04/2010 relatif à la rubrique 1510 soumise à enregistrement et, relatif à la rubrique 1530 soumise à enregistrement, en transmettant les documents suivants :

- **sous un délai de 2 semaines à compter de la notification de l'arrêté** : un état des stocks indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.
- **sous un délai de 1 mois à compter de la notification de l'arrêté** : les rapports de vérification permettant d'attester du bon fonctionnement des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie :
 - concernant les exutoires de fumées pour l'ensemble des 2 halls ;
 - concernant le système de détection et d'extinction pour le hall 2 (cellules R et Q) ;
 - concernant les portes coupe-feu pour les 2 halls ;
 - concernant installations électriques (Q18) pour le hall 1 (cellules M, N et S).

-respectivement les articles 2.2.10 et 2.2.14 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif à la rubrique 1510 soumise à enregistrement et, de l'arrêté du 15/04/10 relatif à la rubrique 1530 soumise à enregistrement en :

- transmettant - **sous un délai de 2 semaines à compter de la notification de l'arrêté**- les derniers comptes-rendus des exercices incendie (celui de 2015 pour le hall 1 et le dernier en date pour le hall 2) ;
- organisant les cellules - **sans délai** - de manière à ce que les extincteurs et RIA répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, soient bien visibles et facilement accessibles.

Article 2:

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : voies et délai de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié.

Article 4 : exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,
les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
Mme le Maire de la commune de Blanquefort,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à BORDEAUX, le

LE PREFET,

12 OCT. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX